

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
137 du 26 /07/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SUNU Assurances

C/

**CARGO SHALSON
NIGER**

FRACHT France SASU

SNAR LEY MA SA,

VETO SERVICES

**MUTUAL BENEFITS
ASSURANCES**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six juillet deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal; **Président**, en présence de Monsieur Sahabi YAGI et Mme DIORI Maimouna MALE , tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

la société SUNU Assurances SA IARD-NIGER, société anonyme au capital de 3.000.000.000 F CFA; RCCM-NI-NIM-2006- B498-NIF 162, sise à Niamey, immeuble SUND, 216 Rue Kalley ; BP: 11.935 Niamey, représentée par son Directeur Général Monsieur DAVID SANON, assistée de Maître Boudai EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, TEL: 20 35 17 27, BP: 610 Niamey-Niger, Email: cabinet.boudal@gn1ail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

CARGO SHALSON NIGER Société A Responsabilité Limité (SARL) ayant son siège à Niamey, Rue ST8 Kalley Amirou, Centre-ville, BP 11556 Niamey, République du NIGER, Tel +227 20-73-64-86/ 86, représentée par son Gérant Monsieur HALILOU SANI, assisté de MAITRE Moussa COULIBALY, Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier, 51, Rue kk 29, quartier Koirakano, Niamey 1er Arrondissement, BP 10269 NIAMEY;

FRACHT France SASU , au capital de 2.200.000Euros , ISO 9001 : 2008 LRQA Certification , dont le siège social est situé à Cargo 6, Bat 3447 VAT :FR86 494 938 871 ,APE :5229B/ AEO FULL :FR00000724, représentée par sieur Lionel TRISTAN , à travers sa filiale Nigérienne **FRACHT NIGER SARL** dont le siège est à Niamey, Rue des Brasseries, BP 10699 Niamey ,Téléphone 227 20 74 25 60 représenté par son gérant Yassine AFAGNIBO, **assisté de la SCPA ARTEMIS , Avocats associés;**

SNAR LEY MA SA, au capital de 1.595.004.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 426 Niamey représentée par son Directeur General, **assisté Maitre NIANDOU Karimoun , Avocat à la cour ;**

VETO SERVICES, entreprise individuelle, dont le siège est à Niamey, prise en la personne de son promoteur, M.Soumaila ABDOURAHA1vL<\NE né le 01/01/1968 à Chiwil (Filingué) , Docteur vétérinaire, de nationalité nigérienne, Tel : 96 49 03 40, **assisté par Maitre MAINASSARA Oumarou , Avocat à la cour ;**

MUTUAL BENEFITS Assurances Niger, en abrégé **MBA-NIGER**, Société Anonyme, au capital de· F CFA 3.000.000.000, dont le siège est à Niamey, Bd Tanimoune, quartier Bobiel, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous numéro RCCM NI-NIA-2013-B-1673, BP : 11 924 Niamey-NIGER, Tél: 00227 88 88 8111, Courriel:

info@mbaniger.com, prise en la personne de son Directeur Général ; ayant pour conseils,
*la SCP-LAWCONSULT, Avocats Associés, Sise à Bobiel, Tél: 20 35 27 58, BP: 888
Niamey-NIGER, Bd Muhamadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel, dernière maison
du même alignement, où domicile est élu;*

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 1^{er} novembre 2022, la société SUNU Assurances SA UARD NIGER donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à la société CARGO SHALSON aux fins de :

Y venir CARGO SHALSON SARL Niger prise en la personne de son Gérant ;

- S'entendre déclarer recevable la demande de la SUNU Assurances IARD comme étant régulière en la forme ;

- Dire et juger que CARGO SHALSON SARL Niger est responsable du transport et donc du dommage causé à la SOMAIR et à la COMINAK du fait de la perte totale de toute la marchandise transportée survenue le 07 Novembre 2020 sur l'axe Abalak Tahoua;

- La condamner par conséquent au paiement de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA à la SUNU Assurances, montant de l'indemnité versée à la COMINAK et la SOMAIR;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- Mettre les dépens à la charge de CARGO SHALSON Niger ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que le 07 Novembre 2020 sur l'axe Tahoua - Abalak à plus de 400 Km de Niamey, un accident s'était produit à l'issue duquel le camion de Marque MERCEDES immatriculé AL 5716 NY du Transporteur Terrestre CARGO SHALSON transportant des marchandises à destination d'Arlit avait pris feu ;

Ce camion devait acheminer un chargement de 48 colis de pièces de rechange, un convertisseur d'énergie, une garniture de cartouches LTA-574-32821062 destinés à la Compagnie minière d'Akouta (COMINAK) et à la SOCIETE MINIERE de l'AJR (SOMAIR);

Ces deux (2) sociétés sont toutes assurées à la SUNU, en assurance transport de marchandises ;

C'est en ce sens qu'un rapport d'expertise N°047/CCT/GIS avait été établi par la Global Inspection Services Sari le 16 Novembre 2020 ;

Il ressort dudit rapport « des dégâts matériels très importants. une perte totale de toute la marchandise transportée : le camion et son contenu se trouvent complètement brûlés et calcinés, rien de récupérable » ;

L'évaluation des dommages a été arrêtée à CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA;

Ainsi, la SUNU Assurances a, conformément au contrat qui la lie à ses assurés procédé à l'indemnisation le 09 Juin 2021 par chèque BAGRI N°2133608 d'un montant de quinze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre (15.596.204) FCFA à la SOMAIR ;

En effet, la SUNU Assurances s'était subrogée après le paiement de cette indemnité jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité dans les droits et actions de ses assurés conformément à l'article 42 du code CIMA ;

Ainsi, après plusieurs relances afin de se faire rembourser les frais de l'indemnisation, la société CARGO SHALSON tarde encore à couvrir ledit montant ;

A ce jour, la requise, responsable du transport est l'auteur du dommage causé et tarde encore à procéder audit remboursement en violation des articles 1251 du code civil et 42 du Code CIMA

Elle estime qu'en l'espèce, les actes subrogatoires, chèques et quittances de paiement prouvent à suffisance le paiement de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA

SUNU Assurances fait observer qu'elle a procédé au paiement en se prévalant de la subrogation tout simplement en vertu de son obligation de garantie ;

Enfin, la somme versée aux sociétés SOMAIR et COMINAK correspond au montant déterminé dans le rapport d'expertise établi par la global inspections services dont une autre contre-expertise par le Compagnie des Experts Maritimes du Niger(CEM) respectivement ;

Selon elle, toutes les conditions sont en l'espèce réunies pour qu'elle réclame le remboursement de l'indemnité ainsi versée ;

SUNU Assurances a exécuté sa garantie en versant une indemnité réparatrice du dommage causé à ses assurés, elle doit alors être subrogée dans les droits et actions de ces derniers contre CARGO SHALSON SARL Niger, responsable dudit dommage ;

Toutes ses tentatives de règlement amiable se sont soldées par un rejet de responsabilité de la part de la requise;

C'est pourquoi, elle sollicite par conséquent de condamner CARGO SHALSON SARL Niger, responsable du dommage, au paiement de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA correspondant au montant de l'indemnité versée par la SUNU Assurances à la COMINAK et à la SOMAIR;

En réplique, la société CARGO SHALSON après avoir appelé en cause la société FRACHT France et la SNAR LEYMA, sollicite sa mise hors de cause en ce qu'elle n'aurait pas la qualité de transporteur ;

Elle indique que le camion sur lequel étaient chargées les marchandises n'est pas sa propriété mais appartient à VETO SERVICES ; qu'elle n'a même pas la qualité d'expéditeur des marchandises comme la démontre la lettre de voiture ou c'est FRACHT qui est désignée en cette qualité et entre la société FRACHT et la société SHALSON il n'existe qu'un contrat d'agence ;

Elle déclare avoir régulièrement transmis à FRACHT les courriers reçus de SUNU Assurances ; FRACHT n'avait pas manqué de rappeler que de part et d'autre, il convient de saisir les assureurs ;

Elle fait observer qu'elle a informé la SNAR LEYMA du sinistre laquelle répondait suivant lettre en date du 21 janvier 2021 avoir ouvert un dossier, CARGO SHALSON étant couverte par une assurance souscrite auprès de la SNAR LEYMA qu'elle a appelé en cause dans la présente instance pour la garantir et la relever de toute éventuelle condamnation au cas où sa responsabilité serait retenue ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite du tribunal sa mise hors de cause et débouter en conséquence SUNU Assurances de toutes ses demandes fins et conclusions dirigées contre elle ;

En réplique FRACHT France soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey a connaître de cette affaire en ce que le contrat d'agence liant Cargo Shalson à Fracht contient une clause de juridiction et le contrat liant Fracht aux sociétés Somaïr et Kominak (dans les droits desquelles SUNU se dit subrogée) contient également une clause de juridiction ;

Elle fait observer que le contrat d'agence stipule à sa clause 7.1 que tous les litiges survenant entre ces deux sociétés seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal arbitral, et plus spécifiquement la Chambre de commerce internationale de Paris ;

Selon elle, la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Niamey fait également défaut dans cette affaire pour la raison que le contrat liant Fracht aux sociétés Somaïr et Cominak (dans les droits desquelles SUNU allègue être subrogée) contient une clause attributive de juridiction ;

Le contrat (accord cadre pour le commissionnement de transport aérien et terrestre) qui contient une clause attributive de juridiction à son article 30 prévoit une procédure de règlement amiable suivie (en cas d'échec) d'une procédure de médiation devant la CCI. A défaut de résolution du litige après ces deux procédures, il est convenu entre les parties que seuls les Tribunaux de Paris (en l'occurrence le Tribunal de Commerce de Paris) sont compétents pour connaître de tout litige ;

En conséquence, elle sollicite du Tribunal d'appliquer cette clause compromissoire et de renvoyer Cargo Shalson à mieux se pourvoir devant le Tribunal arbitral de la Chambre de commerce internationale de Paris et de rejeter, en conséquence, les demandes de Cargo Shalson au motif de l'incompétence du Tribunal de céans ;

FRACHT France soulève également l'irrecevabilité pour défaut de qualité et d'intérêt à agir de SUNU au motif que SUNU n'a, à aucun moment, transmis les documents permettant au tribunal de céans de vérifier la réalité de la subrogation légale ;

FRACHT invoque également l'irrecevabilité des demandes du fait de la prescription conformément à l'Article 25.1 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route en ce que l'incendie qui a détruit les marchandises transportées est intervenu le 7 novembre 2020 au cours du transport entre Niamey et Arlit, alors que le camion avait d'ores et déjà parcouru 600 km (soit environ la moitié

du trajet). Le camion ayant quitté Niamey le 5 novembre 2020, elle déclare qu'on peut raisonnablement estimer qu'il serait donc arrivé à Arlit et aurait livré les marchandises le 9 novembre 2020 ;

Selon elle, Ceci signifie, en application de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, que toute action des intérêts cargaisons et/ ou de leurs assureurs subrogés dirigée à l'encontre des intervenants au transport est prescrite depuis le 9 novembre 2021 ;

Elle explique que l'assignation principale de SUNU à l'encontre de Cargo Shalson a été délivrée le 1er novembre 2022, l'action engagée au moyen de cette assignation est donc prescrite car engagée après le délai d'un an prévu à l' Acte Uniforme OHADA ;

L'assignation délivrée par Cargo Shalson à l'encontre de Fracht l'a été le 13 décembre 2022. Cette action est également prescrite non seulement car engagée après le délai d'un an prévu à l' Acte uniforme OHADA mais également parce qu'il s'agit d'une action en garantie relative à l'action principale de SUNU, dont il a été démontré que celle-ci était prescrite ;

Elle poursuit qu'il n'en est rien et SUNU le reconnaît elle-même dans ses conclusions car elle reconnaît qu'elle a adressé cette lettre uniquement pour satisfaire aux conditions posées à l'article 25, alinéa 2 del' Acte uniforme OHADA qui exige qu'une lettre de réclamation soit adressée aux intervenants transport dans les 60 jours de la livraison ou les 6 mois de la prise en charge, à peine d'irrecevabilité ;

Or, l'Acte uniforme OHADA ne dispose pas que l'accomplissement de cette formalité a pour effet d'interrompre la prescription annale de l'article 25, alinéa 1^{er} ;

Elle sollicite du tribunal de constater que, même si un effet interruptif avait pu découler de cette formalité, cela aurait eu pour unique effet de repousser la prescription au 31 décembre 2021 ;

Or, selon elle, l'assignation par SUNU est en date du 1er novembre 2022. Dès lors, même si une interruption de prescription était intervenue (en lien avec la lettre du 30 décembre 2020), la demande de SUNU serait prescrite sur le fondement de l'article 25, alinéa 1er de l'Acte uniforme OHADA ;

FRACHT poursuit que, le régime de prescription applicable à l'action de SUNU à l'encontre des intervenants au transport, dont FRACHT, n'est pas celui d'une durée de deux ans (applicable au droit des assurances) mais celui que prévoit l'article 25.1 de l'Acte Uniforme OHADA, c'est-à-dire un an à compter de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

Elle estime que, le 9 novembre 2021 au plus tard, l'action de SUNU était d'ores et déjà prescrite et elle l'était donc incontestablement au jour de son assignation à l'encontre de Cargo Shalson en date du 1er novembre 2022.

En conséquence de cette prescription, FRACHT France estime que l'action en garantie engagée par Cargo Shalson à l'encontre de Fracht le 13 décembre 2022 est donc également prescrite ;

A titre subsidiaire, elle plaide le mal fondé des demandes, la responsabilité contractuelle de Fracht ne saurait être engagée, celle-ci ayant respecté ses obligations contractuelles, ce dont SUNU lui a donné acte dans ses conclusions ;

A titre très subsidiaire, elle sollicite l'application des limites légales de responsabilité en application de l'article 18.1 de l'Acte uniforme OHADA prévoit des limitations de la responsabilité du transporteur dont bénéficient également le commissionnaire de transport ;

Elle explique que la lettre de voiture produite par Cargo Shalson précise le poids des marchandises perdues qui est de 4.383 kg ;

La limite de responsabilité applicable à Cargo Shalson et, par extension, à Fracht France, s'élève donc à : $4.383 \times 5.000 = 21.915.000$;

Dans ses conclusions en réponse, la SNAR LEYMA soulève l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle tenant à l'absence de réclamation au transporteur conformément à l'article 25-2 de l'acte uniforme sur le transport de marchandises par route en ce que SUNU a assigné uniquement CARGO SHALSON qui n'est pas le transporteur ;

La LEYMA soulève également l'irrecevabilité tenant à la prescription au motif que le sinistre est survenu le 07/11/2021 et à la date d'aujourd'hui, le transporteur n'a pas été assigné et la LEYMA n'a été appelé en cause que le 13/12/2022 soit plus d'un an après ;

Elle poursuit que sa garantie n'est pas acquise au motif que le sinistre est survenu le 07 novembre 2021, soit largement après la date d'expiration du contrat d'assurance qui est le 22/10/2021;

Au fond, elle plaide la responsabilité du transporteur monsieur Soumaila Abourahamane qui n'a émis aucune réserve quant au paiement du prix du transport : l'obligation principale de l'expéditeur ; à l'emballage des 48 colis d'Orano et aux renseignements nécessaires au transport ; qui est tenu dans ces conditions de les livrer tels qu'il les a reçus ;

En ne le faisant pas, il engage sa responsabilité dans les conditions de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au transport de marchandises par route ;

Dans ses notes en duplique, la société SUNU sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par FRACHT France en ce que le transport de marchandises dont elle avait la charge découle du contrat qu'elle a passé avec les sociétés SOMAIR et COMINAK déjà exécuté et que les conditions dudit contrat ne consacraient que les clauses attributives de juridiction entre lesdites sociétés pour prévenir tout litige qui surgirait entre elles, le présent litige ne concernant en rien ledit contrat ;

SUNU Assurance soulève également l'irrecevabilité des demandes pour cause de prescription soulevée par FRACHT France et SNAR LEYMA en ce que du 07/11/2020 au 01/11/2022, il ne s'est pas écoulé deux (2) années ;

SUNU sollicite également le rejet de l'irrecevabilité de l'action contre la LEYMA tenant à l'absence du transporteur soulevée par elle-même ;

Selon elle, c'est pourtant CARGO SHALSON qui a signé à la place de l'expéditeur et se fait également passer pour le transitaire et transporteur terrestre quand cela l'arrange ;

Elle poursuit que la demande de mise hors de cause soulevée par CARGO SHALSON doit être purement et simplement rejetée en vertu de l'obligation de résultat qui pèse sur elle de sorte qu'elle doit s'assurer que les 48 colis arrivent bien à destination sur le territoire nigérien, peu importe qui est le propriétaire du véhicule ;

Elle ajoute que toutes les lettres de voiture de la France au Niger prouvent à suffisance que CARGO SHALSON a fait partie de la chaîne des contrats ;

La société SUNU sollicite enfin le rejet de l'irrecevabilité des demandes pour cause de force majeure soulevée par la société FRACHT France en ce que le rapport d'expertise du 16/11/2020 retrace l'origine et causes du dommage, que la société CARGO SHALSON ayant la responsabilité des produits se devait de se rassurer de l'état du camion, de l'emballage des colis ainsi qu'insister sur le fait que lesdits colis pourraient être des marchandises dangereuses afin d'attirer l'attention du chauffeur du camion ;

Selon SUNU, l'accident survenu le 07 novembre 2020 ne peut en aucun cas être un cas fortuit à couvrir par la force majeure ;

Par acte en date du 13 février 2023, la société CARGO SHALSON appelait en cause la société VETO SERVICES et Mutual Benefits Assurance Niger ;

Elle indiquait dans son exploit qu'elle n'est nullement le transporteur ; que le transport des marchandises était au moment des faits assuré par le camion de marque Mercedes immatriculé AL 5716 NY appartenant à VETO Services lui-même assuré par une compagnie d'assurance ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'y venir le transporteur ainsi que son assureurs pour s'entendre déclarer responsable des dommages et par conséquent s'entendre condamner au paiement du montant réclamé par la société SUNU Assurances, et à toutes fins utiles, y éclairer la religion du tribunal et surveiller leurs droits et intérêts ;

La société VETO SERVICES fait observer que le contrat entre CARGO SHALSON et FRACHT France contient à son article 7.1 une clause attributive de juridiction, attribue compétence à la Chambre de commerce internationale de Paris ;

Dès lors, elle conclut que le Tribunal de Commerce de Niamey est incompétent pour connaître du litige, il doit se dessaisir au profit de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Elle relève également qu'une clause attributive de juridiction a été inscrite dans le contrat ayant lié FRACHT France, SOMAÏR et COMINAK, en son article 30 ;

Cette clause prévoit un règlement à l'amiable, en cas d'échec, une médiation devant la Chambre de commerce internationale de Paris. A défaut d'accord entre les parties après ces procédures, il est convenu que seuls les tribunaux de Paris sont compétents pour connaître de tout litige ;

Elle poursuit que, SUNU Assurance demanderesse au principal subrogeant SOMAÏR et COMINAK dans leur droit est devenue, du fait de cette subrogation, cocontractant de FRACHT France, qui ne peut que mettre en jeu les clauses du Contrat dont elle assure la mise en œuvre contentieuse.

A cet effet, selon elle, les clauses contenues dans ledit contrat sont opposables à SUNU Assurance qui doit les respecter ;

Au subsidiaire, elle soulève l'irrecevabilité de l'action SUNU Assurance et subséquemment de l'appel en cause de CARGO SHALSON NIGER SARL tiré de la prescription conformément à l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route ;

Elle indique qu'en l'espèce, la lettre de voiture qui fait office de titre de transport de marchandises a été établie le 4 novembre 2020 le 5 novembre 2020, le transporteur a quitté Niamey et devrait arriver à Arlit le 9 novembre 2020 pour livrer les marchandises aux destinataires ;

Selon VETO SERVICES C'est donc à cette date que devrait commencer à courir le délai d'un (1) an pour intenter toute action en réclamation contre le transporteur ;

Ainsi l'action en responsabilité du transporteur devrait intervenir au plus tard le 9 novembre 2021, délai de rigueur sous peine de prescription ;

Or, l'assignation en responsabilité de SUNU Assurance contre CARGO SHALSON NIGER Sarl a été délivrée le 9 novembre 2022 et l'appel en cause a été VETO SERVICES le 13 février 2023 ;

Dès lors selon VETO Services, l'action de SUNU Assurance et CARGO SHALSON NIGER SARL heurte à une prescription de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR) ;

Subsidiairement, au fond, VETO SERVICES plaide son irresponsabilité au motif que les experts n'ayant pu déterminer la cause et l'origine de l'incendie se sont bornés à dire « sur la base de nos constatations plusieurs facteurs pourraient être à l'origine de ce sinistre ;

Elle indique qu'eu égard à ces constances déduites du dossier et des pièces de la procédure, l'imputabilité de l'incendie à VETO Services serait injuste puisqu'à dire d'expert, cet incendie «*pourrait*» provenir d'un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait rien ;

La responsabilité du transporteur VETO SERVICES ne saurait ainsi être engagée en l'espèce dans la perte desdites marchandises ;

En réalité, selon elle, le transporteur est lui-même une victime qui mérite une indemnisation car, malgré qu'il s'est remis à Dieu, face à ce sinistre qu'aucune expertise n'a pu déterminer la cause, Veto Services est poursuivie jusque dans son dernier rempart pour des griefs qui lui sont attribués sans aucune preuve sérieuse ;

Plus que subsidiairement VETO SERVICES sollicite à titre reconventionnelle des dommages et intérêts conformément à l'article 8 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Or, il ressort du rapport d'expertise que les marchandises chargées par CARGO SHALSON NIGER Sarl à l'Aéroport de Niamey, le 04 novembre 2020 sur le camion AL 5716 RN contenait des pièces de rechanges, un convertisseur d'énergie et une garniture de cartouche ;

Dès lors, l'expéditeur a fait une omission, une insuffisance et une inexactitude dans ses déclarations de sorte qu'il est fort possible que l'incendie puisse provenir du vice propre de ses marchandises.

VETO SERVICES rappelle que l'incendie a été déclaré sur le camion alors qu'il n'était pas tombé et ne présentait aucune trace de collision et a complètement brûlé et calciné avec son contenu ;

Ainsi, selon elle, il en est résulté la perte du camion AL 5716 RN, imputable à l'expéditeur FRACHT France dont le préjudice ne peut être évalué à moins trente millions (30.000.000) de francs et de condamner FRACHT France à payer à VETO SERVICES ladite somme à titre des dommages et intérêts pour la perte dudit camion ;

La Mutual Benefit Assurance NIGER S.A appelé dans la présente cause sollicite sa mise hors de cause ;

Elle fait observer que le camion immatriculée AL 5716 ayant pris feu est assuré par la MBA NIGER SA sous la police 10/2010020229608 au nom de VETO SERVICE au moment de l'incendie, sous le régime de « Responsabilité civile automobile» pour la période allant du 16 Janvier 2020 au 03 décembre 2020;

Elle indique que VETO SERVICE n'est pas transporteur mais plutôt, un simple cabinet vétérinaire (VETO) appartenant à Soumaila Abdourahamane, Docteur vétérinaire en profession libérale ;

Elle relève que l'assurance responsabilité civile automobile relève des assurances obligatoires dont les assujettis ont été identifiés par l'article 200 alinéa 1 du code CIMA ;

Elle fait valoir en l'espèce, que l'assurance souscrite à MBA par le propriétaire du camion ne couvre que ledit véhicule en application des dispositions précitées par application de l'article 206 alinéa 4 du code CIMA;

Elle poursuit que, de par sa dénomination, CARGO SHALSON Niger sarl ne peut être qu'un transporteur professionnel ;

D'une part, la lettre de voiture produite par CARGO SHALSON Niger sarl indique comme Transporteur« Kao Bio Abdourahamane » alors que ce dernier n'est que le chauffeur du camion en cause;

Selon la MBA, ce document ne mentionne guère le cabinet vétérinaire« VETO SERVICE» comme transporteur des marchandises à acheminer à Arlit; il ne mentionne pas non plus la date à laquelle il a été établi, ni le prix du transport et les frais accessoires en violation de l'article 4 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport par route ;

D'autre part, pour l'exécution de son contrat de transport, CARGO SHALSON Niger sari avait souscrit à une assurance tout risque pour les marchandises à transporter, pour la période du 23 octobre 2020 au 22 octobre 2021 ;

Ensuite, lorsque l'incident s'est produit, CARGO SHALSON Niger sarl a naturellement déclaré le sinistre à son assureur, la SNAR LEYMA pour prise en charge;

Selon la MBA, il est incompréhensible de constater que CARGO SHALSON Niger sari et son assurance LEYMA tentent de soustraire de leurs obligations contractuelles ; Pis, ils cherchent à faire supporter les obligations par un cabinet vétérinaire (VETO SERVICE) et son assureur (MBA);

Elle poursuit que, VETO SERVICE n'a pas souscrit auprès de MBA NIGER une assurance « responsabilité civile transporteur » ;

Il a seulement souscrit à une assurance « responsabilité civile automobile » qui ne couvre pas malheureusement les préjudices résultant de l'incendie ayant calciné le véhicule et toute la marchandise transportée ;

C'est pourquoi la MBA sollicite, sur le fondement de l'article 206 alinéa 4 du code CIMA et de l'article 16 de l' Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route, de mettre hors de cause la MBA NIGER SA ;

Enfin, la MBA sollicite la condamnation de CARGO SHALSON Niger sarl à lui payer les sommes de Fcfa 30.000.000 à titre de dommages et intérêts pour action malicieuse, vexatoire et dilatoire et 5.000.000 à titre de frais irrépétibles pour procédure abusive et vexatoire conformément à l'article 15 du Code de procédure civile ;

Elle indique que, l'appel en cause servi par CARGO SHALSON Niger sari ne repose sur aucun moyen sérieux; Qu'il a ainsi amené MBA à recourir aux services d'un avocat pour la défense de ses intérêts;

Selon elle, cette action est tout simplement malicieuse, vexatoire et dilatoire ;

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le Tribunal, malgré ce qui précède, se déclarerait compétent et viendrait à juger recevables les demandes de SUNU et de Cargo Shalson , elle sollicite de constater que la demande d'indemnisation de SUNU est mal fondée dans la mesure où les intervenants au transport sont fondés à s'exonérer de toute responsabilité.

Dans ses conclusions en duplique, la SUNU Assurances indique que pour que le tribunal de céans est incompétent, en vertu des clauses contenues dans le contrat d'agence, il faut que le litige en question oppose les sociétés SOMAIR, COMINAK à FRACHT France SASU ;

Elle poursuit que concernant l'irrecevabilité pour cause de prescription, l'accident, au delà de découler d'un contrat de transport de marchandise par route, la subrogation dont il est question découle du contrat d'assurance transport et relève du code CIMA qui prévoit un délai de prescription de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ;

Elle déclare que du 07/11/2022 au 01/11/2022, il ne s'est pas écoulé deux ans ;

SUNU sollicite le rejet de la demande de mise hors de cause de la société CARGO SHALSON en ce que sa responsabilité doit être engagée car c'est à elle de s'assurer que les 48 colis arrivent bien à destination sur le territoire nigérien, peu importe qui est propriétaire du véhicule, elle a une obligation de résultat ;

Sur l'irrecevabilité de l'action contre la Leyma pour prescription de la garantie, SUNU fait observer que la société CARGO SHALSON était assurée à la Leyma SOUS POLICE N° 233/231000000149 couvrant la période du 23/10/2020 au 22/10/2021 ; le sinistre dont il est question date du 07/11/2020, ladite période censée en principe être couverte par ledit contrat ;

SUNU poursuit que s'agissant de l'irrecevabilité des demandes pour cas de force majeure, la société CARGO SHALSON ayant la responsabilité des produits se devait de se rassurer de l'état du camion, de l'emballage des colis ainsi qu'insister sur le fait que ces colis pourraient être des marchandises dangereuses afin d'attirer l'attention du chauffeur du camion ;

Elle conclut que l'accident survenu le 07 novembre ne peut en aucun cas être un cas fortuit à couvrir par la force majeure ;

Dans ses notes en duplique du 17 mai 2023, la Leyma fait valoir qu'elle n'est pas partie à la convention aux termes de laquelle la clause attributive de compétence a été convenue ; elle estime que cette clause lui est inopposable en vertu du principe de la relativité des contrats ;

La LEYMA sollicite également de déclarer irrecevable l'action de SUNU Assurance en ce qu'elle n'a pas adressée la réclamation au transporteur et elle n'a assigné CARGO SHALSON que le 01/11/2022, la LEYMA n'a été appelé en cause que le 13/12/2022 soit plus d'un an ;

La LEYMA poursuit qu'elle n'a été associée ni invitée à l'expertise et estime que celle-ci ne lui est pas opposable ;

Elle ajoute que le transporteur ne peut s'exonérer de toute responsabilité pour avoir transporté des marchandises non convenues à savoir le son qui est un produit inflammable dont le contact avec les explosifs en un temps de chaleur pouvait être la cause de l'incendie ;

Selon elle, la qualité de transporteur de Soumaila Abdourhamane ne souffre d'aucune ambiguïté en ce que la lettre de voiture ne fait état d'aucune réserve de sa part, il a en connaissance de cause pris possession des 48 colis d'Orano en les chargeant, les arrimant et les déplaçant ;

Très subsidiairement, la LEYMA sollicite en cas de condamnation de dire qu'elle aura à payer seulement le montant de 25.000.000 FCFA correspondant au montant des capitaux garantis déduction faite de la franchise de 10/° soit la somme de 22.500.000 FCFA conformément aux articles 1^{er} et 19 de la police d'assurance ;

Motifs de la décision

En la forme

1. Sur l'exception d'incompétence

La société FRACHT France SASU, appelée en cause dans la présente instance par la société CARGO SHALSON SARL et le cabinet VETO SERVICE, excipent de l'incompétence de la juridiction de céans, en se basant sur :

« -le contrat d'agence liant CARGO SHALSON SARL à FRACHT France SASU qui contiendrait une clause de juridiction.

-Le contrat liant FRACHT France SASU aux sociétés SOMAIR et COMINAK qui contiendrait également une clause de juridiction ».

Elles contestent également la compétence de la juridiction de céans se basant sur des contrats **non** régis par les Codes CIMA et OHADA, bien que l'accident pourtant dans un pays de l'espace CIMA;

Il convient cependant de préciser que, c'est en vertu des contrats d'assurance que la SUND Assurances a procédé à l'indemnisation du préjudice subi par ses assurés.

En effet, la subrogation est née de ce contrat d'assurance transport entre SUNU Assurances et ses assurés et ce contrat est régi par les codes CIMA et OHADA, de sorte que, la procédure engagée par la SUNU Assurances

en vue d'être indemnisée n'a rien à avoir avec tout quelconque contrat que détiendrait ses assurées avec n'importe quelle société qui soit.

Cette affaire est relative à une demande d'indemnisation émanant de l'assureur à l'encontre des intervenants au transport au titre de la perte des marchandises lors d'un incendie survenu pendant lesdites opérations de transport.

Mieux, en l'espèce, pour que le tribunal de céans soit incompétent, il faut que le litige en question oppose les sociétés SOMAIR, COMINAK à FRACHT France SASU, ce qui n'est pas le cas en la présente cause, le présent litige ne les oppose, elles ne sont nullement appelés à la présente instance.

Par conséquent, les obligations contenues dans les contrats d'agence d'avec CARGO SHALSON et de transport avec la SOMAIR, la COMINAK comme indiqué sur lequel elle se base pour rendre incompétente la juridiction de céans, ne peut aboutir.

Il est sans conteste que c'est au cours du trajet sous la responsabilité de GARGO SHALSON SARL en territoire nigérien précisément sur l'axe Taboua -Abalak à plus de 400 Km de Niamey que l'accident s'était produit ;

En sus s'agissant de la SOMAIR et la COMINAK informées de l'accident, ont déjà eu droit à la réparation du préjudice subi car elles avaient souscrit une assurance transport avec la SUNU à cette fin, le présent litige ne les concerne point;

Conformément à l'article 42 du code CIMA, socle de la subrogation, en termes clairs le présent litige devient celui de la SUNU Assurances IARD, et ce, contre le responsable de l'accident, en l'espèce CARGO SHALSON Niger, expéditeur, transporteur terrestre et transitaire, également représentant de FRACHT France SASU.

Mieux, le contrat de transport est établi en ce qu'à chaque étape, il y ait une personne à charge pour le suivi, la sécurité de la marchandise et dont la responsabilité peut être engagée pour tout manquement : l'intervention de la société CARGO SHALSON pour le suivi au Niger dans le transport des marchandises en l'espèce n'est pas anodine.

Sur la lettre de voiture, ayant une force probante et faisant foi conformément à l'article 5 de l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, se trouvent les conditions du contrat de transport et la prise en charge de la marchandise par l'expéditeur et transporteur (FRACHT France et CARGO SHALSON) son représentant au Niger.

En outre, les contrats d'assurance liant la SUNU Assurances aux sociétés SOMAIR ET COMINAK sont bien clairs ; par conséquent, l'incompétence de la juridiction de céans ne peut être admise.

Bien plus, le transport des marchandises dont elle avait la charge ne découle du contrat entre cette dernière et les sociétés SOMAIR ET COMINAK déjà exécuté mais que les conditions dudit contrat ne consacraient que les clauses entre lesdites sociétés pour prévenir tout litige qui surgirait entre elles, le présent litige ne concernant en rien ledit contrat.

Egalement le point 7.1 du contrat d'agence entre elle et CARGO SHALSON SARL prévoyant le règlement d'éventuel litige sur l'arbitrage n'est valable qu'au cas où un différend surviendrait entre elles, ne s'appliquant point dans le présent litige portant sur le contrat d'assurance de la SUNU Assurances avec ses assurées lorsque cette dernière se retourne contre le responsable de l'accident et se voir opposer les effets d'un contrat tiers et dont elle n'a nullement connaissance.

En l'espèce, tous ces deux (2) contrats ne pouvant être opposés dans un litige qui, opposerait la SUNU Assurances IARD avec la personne responsable d'un accident dont elle a subrogé les parties ayant subi une perte de son fait.

Au vu de tout ce qui précède-t-il ya lieu de se déclarer compétent car le litige en question n'oppose pas la société FRACHT France SASU aux Sociétés SOMAIR ou COMINAK, et moins à la société FRACHT France

SASU à la société CARGO SHALSON SARL relativement à leur contrat d'agence dont la SUNU Assurances est tierce.

2 DE L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES POUR CAUSE DE PRESCRIPTION SOULEVEE par les sociétés FRACHT France SASU et SNAR LEYMA SA :

Dans leurs écritures respectives, tant la société SNAR LEYMA que la société FRACHT France SASU appelées en cause dans la présente instance excipe de la prescription sur le fondement de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route.

Il ya lieu d'indiquer que, l'accident, au-delà de découler d'un contrat de transport de marchandise par route, la subrogation dont il est question découle du contrat d'assurance transport entre la SUNU et ses assurés objet de la présente cause qui relève précisément du code CIMA.

Et à l'article 28 du Code CIMA, il est prévu que « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par *deux ans* à compter de l'évènement qui y donne naissance ... » ;

Il est constant que du 07/11/2020 date de la survenance du sinistre au 01/11/2022, date de l'assignation servie par SUNU Assurances IARD, il ne s'est pas écoulé deux (2) années.

Il ya lieu d'en faire le constat et de déclarer la SUNU Assurances IARD recevable dans son action tendant au remboursement des frais quant au dommage crée à ses assurés.

3. DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION CONTRE LA LEYMA TENANT A L'ABSENCE DU TRANSPORTEUR SOULEVEE PAR ELLE MEME :

Pour déclarer irrecevable l'action de la SUNU Assurances, la LEYMA, assureur de CARGO SHALSON Niger l'ayant appelé en garantie, fait valoir que« CARGO SHALSON n'est pas le transporteur, elle est l'expéditrice, la lettre de voiture le mentionne formellement et clairement».

Elle déclarait en outre que « CARGO SHALSON n'a pas non plus assigné le transporteur, donc ni l'une ni l'autre n'a formulé une réclamation en l'endroit du transporteur».

L'analyse des pièces du dossier révèle que le 19/01/2021, la Leyma déclarait avoir ouvert le dossier sous le numéro MD/BA/Sin N°202123310001 du 07-11-2020 en voulant procéder à l'indemnisation ce qui laisse croire sans aucun doute qu'elle le faisait en pensant à la qualité de transporteur de son assuré.

Mieux, la société CARGO SHALSON a assumé ce rôle pour avoir assisté aux différentes expertises en tant que « transitaire » et représentant « du commissionnaire terrestre de sorte qu'elle a immédiatement informé son assureur de la survenance du sinistre pour qu'il la couvre en garantie.

D'ailleurs, elle a même tenu à informer FRACT France qui n'a pas vu d'objection à informer l'assurance.

Sur la lettre de voiture il est mentionné que « les parties 1 jusqu'au 15 y compris 19, 21, 22 doivent être remplies sous la responsabilité de l'expéditeur» chose qui n'a pas été faite afin de déterminer l'étendue des obligations.

De ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'irrecevabilité soulevée.

4. DE L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION CONTRE LA LEYMA POUR PRESCRIPTION DE LA GARANTIE

La société CARGO SHALSON, étant assurée à la SNAR LEYMA sous police N°233/231000000149 couvrant la période du 23/10/2020 au 22/10/2021 a cru devoir appeler en cause son assureur afin de lui venir en garantie conformément audit contrat, lorsque cette dernière lui opposait l'expiration de la garantie.

L'analyse des pièces du dossier révèle que, le sinistre dont il est question en la présente cause date du 07 Novembre 2020, ladite période censée en principe être couverte par ledit contrat.

Elle avait d'ailleurs tenté de régler ledit litige à l'amiable lorsque les requises s'étaient débinées, ce qui l'a conduite à introduire la présente pour que ce malentendu soit tranché et ce, par la juridiction de céans.

C'est pourquoi, il sied d'en faire le constat et de rejeter cet autre moyen qui ne saurait aboutir.

5. DE L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES POUR CAS DE FORCE MAJEURE Soulevée par la société FRACHT France :

La société **FRACHT France SASU** requiert du tribunal de « constater que la demande d'indemnisation de **SUNU** est mal fondée dans la mesure où les intervenants au transport sont fondés à s'exonérer de toute responsabilité».

Il résulte du rapport d'expertise en date du 16/11/2020, que plusieurs facteurs pourraient être à l'origine de ce sinistre:

-Court-circuit et/ou le dysfonctionnement du système électrique du camion;

-Fuite d'un liquide combustible et/ ou inflammable provenant des cartons

contenant des bidons non identifiables à l'inspection ;

Autres marchandises inflammables non identifiées à l'inspection, chargées par le chauffeur ;

L'incendie des colis et du camion sont consécutifs à ces facteurs. » ;

La société **CARGO SHALSON** ayant la responsabilité des produits se devait de se rassurer de l'état du camion, de l'emballage des colis ainsi qu'insister sur le faits que lesdits colis pourraient être des marchandises dangereuses afin d'attirer l'attention du chauffeur du camion ;

Elle était également tenue de se rassurer de la nature des colis embarqués à bord du camion, un incendie ne peut sans qu'il n'y est tous ces problèmes se déclencher en pleine circulation ;

Aux termes de l'article Art.7 alinéa 1 de l'acte uniforme précité, « À moins que le contrat ou les usages ne prévoient le contraire, l'expéditeur doit emballer la marchandise de manière adéquate. Il est responsable envers le transporteur et toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, des dommages aux personnes, au matériel ou à d'autres marchandises, ainsi que des frais encourus en raison de la défectuosité de l'emballage de la marchandise, à moins que, la défectuosité étant apparente ou connue du transporteur au moment de la prise en charge, celui-ci n'ait pas fait de réserves à son sujet. » ;

Mieux, « L'expéditeur fournit au transporteur les informations et les instructions prévues à l'article 4 alinéa 1 de c) à h) ci-dessus et, le cas échéant, celles prévues à l'alinéa 2 du même article.

2) L'expéditeur est tenu de réparer le préjudice subi par le transporteur ou toute autre personne aux services de laquelle ce dernier recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque ce préjudice a pour origine soit le vice propre de la marchandise, soit l'omission, l'insuffisance ou l'inexactitude de ses déclarations ou instructions relativement à la marchandise transportée.

3) L'expéditeur qui remet au transporteur une marchandise dangereuse, sans en avoir fait connaître au préalable la nature exacte, est responsable de tout préjudice subi en raison du transport de cette marchandise. Il doit notamment acquitter les frais d'entreposage et les dépenses occasionnées par cette marchandise et en assumer les risques. Le transporteur peut, de manière adéquate, décharger, détruire ou rendre inoffensives les marchandises dangereuses qu'il n'aurait pas consenti à prendre en charge s'il avait connu leur nature ou leur caractère, et ce sans aucune indemnité.

Par, conséquent, l'accident survenu le 07 Novembre 2020 ne peut en aucun cas être un cas fortuit à couvrir par la force majeure.

Il ya lieu de rejeter cette prétention de la société FRACHT France SASU.

AU FOND

SUR LA CAUSE EXONERATOIRE DE VETOS SERVICES

Il résulte des propres déclarations de Djibril Boubacar apprenti chauffeur du Camion AL 5716NY, que: « En effet, il y a quelques jours de cela sans pour autant me souvenir de la date exacte, nous avons quitté Niamey à destination d'Arlit à bord du camion AL 5716 NY avec un chargement des pièces détachées de la société minière d'Akouta (COMINAK).

Arrivés à Konni le 05/11/2020 nous avons passé la nuit où nous ayons pris quelques sacs de son».

De cela, le chauffeur reconnaît formellement qu'il a embarqué des marchandises qui ne figurent ni au contrat de transport ni à la lettre de voiture.

Il est établi en jurisprudence que pour rechercher cette responsabilité, le propriétaire des marchandises n'a pas à établir que le transporteur a commis une faute : il lui suffit de faire état de non-livraison, de manquants ou d'avaries.

C'est au voiturier qu'il appartiendra d'apporter la preuve que ces pertes, manquants ou avaries, sont dus à une des causes prévues légalement, lui permettant d'invoquer une exonération de responsabilité.

« Le transporteur qui ne peut s'exonérer s'il n'établit pas l'existence d'une cause étrangère le pourra d'autant moins s'il est lui-même en faute. En réalité certaines décisions citées s'expliquent parfois par la prise en considération implicite d'une telle faute.

Dans ces conditions, l'incendie trouve sa cause dans le transport du son en ce que cela n'était pas convenu.

Le son étant un produit inflammable, son contact avec les explosifs en un temps de chaleur, l'incendie est tout à fait possible.

Au regard de ce qui précède, l'imprévisibilité, une des conditions de la force majeure manque.

Il y a lieu de faire le constat puis écarter le caractère exonératoire du sinistre et en conséquence déclarer le chauffeur Camion AL 5716NY seul responsable de l'incendie du 07 novembre 2020 ayant occasionné la perte de des 48 colis de l'ORANO.

DE LA DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE DE CARGO SHALSON SOULEVE PAR ELLE

La société CARGO SHALSON principale partie contre laquelle est dirigée la présente cause plaide pour « sa mise hors de cause ».

Elle déclare avoir agi pour FRACHT France et se prévaut de la garantie de son assureur.

Il convient de relever qu'en l'espèce, sa responsabilité doit être engagée car c'est à elle de s'assurer que les 48 colis arrivent bien à destination sur le territoire nigérien, peu importe qui est le propriétaire du véhicule, elle a une obligation de résultat.

Toutes les lettres de voiture de la France au Niger prouvent à suffisance que CARGO SHALSON a fait partie de la chaîne des contrats ;

Le 31 Décembre 2020, un courrier lui était adressé par la SUNU Assurances, la reconnaissant comme Transitaire et Transporteur terrestre aux fins de la prévenir du sinistre, la CEM et la GIS également l'ont invité à assister aux deux (2) expertises d'où Monsieur ALKALI HALILOU et MANSOU IDI, la représentait, ou encore DAOUDA YAHOU et MOCTAR MAYAKI sur la lettre de voiture de la France au Niger.

Elle n'a à aucun moment tenu à soulever ce défaut de qualité lorsque le titre d'AGENT FRACHT France au Niger et transitaire et transporteur terrestre lui était allégué.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de constater que la société CARGO SHALSON a qualité dans la présente instance pour ainsi se défendre et par conséquent de rejeter sa demande tendant à être mise hors de cause.

SUR LA DEMANDE MISE HORS DE CAUSE DE LA MUTUAL BENEFIT ASSURANCE

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que le camion immatriculé AL 5716 ayant pris feu est assuré par la MBA NIGER SA sous la police 10/2010020229608 au nom de VETO SERVICE au moment de l'incendie, sous le régime de « Responsabilité civile automobile » pour la période allant du 16 Janvier 2020 au 03 décembre 2020.

Aux termes de l'article 200 alinéa 1 du code CIMA : « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent Code ».

L'article 206 alinéa 4 du même code prescrit : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation : des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel ».

En l'espèce, l'assurance souscrite à MBA par le propriétaire du camion ne couvre que ledit véhicule en application des dispositions précitées en ce que, VETO SERVICE n'a pas souscrit auprès de MBA NIGER une assurance « responsabilité civile transporteur ».

Il a seulement souscrit à une assurance « responsabilité civile automobile » qui ne couvre pas les préjudices résultant de l'incendie ayant calciné le véhicule et toute la marchandise transportée.

Il y a donc lieu, sur le fondement de l'article 206 alinéa 4 du code CIMA et de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandise par route, de mettre hors de cause la MBA NIGER SA.

SUR LA REPARATION DU DOMMAGE

Il est constant comme provenant des pièces du dossier que le 07 Novembre 2020 sur l'axe Tahoua -Abalak à plus de 400 Km de Niamey, un accident s'était produit à l'issue duquel le camion de Marque MERCEDES immatriculé AL 5716 NY du Transporteur Terrestre CARGO SHALSON transportant des marchandises à destination d'Arlit avait pris feu.

Ce camion devait acheminer un chargement de 48 colis de pièces de rechange, un convertisseur d'énergie, une garniture de cartouches LTA-574-32821062 destinés à la Compagnie minière d'Akouta (COMINAK) et à la SOCIETE MINIERE de l'AJR (SOMAIR).

Les deux (2) sociétés sont toutes assurées à la SUNU, en assurance transport de marchandises.

C'est en ce sens qu'un rapport d'expertise N°047/CCT/GIS avait été établi par la Global Inspection Services Sari le 16 Novembre 2020.

Il ressort dudit rapport « des dégâts matériels très importants. une perte totale de toute la marchandise transportée : le camion et son contenu se trouvent complètement brûlés et calcinés, rien de récupérable » ;

L'évaluation des dommages a été arrêtée à CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA;

Ainsi, la SUND Assurances a, conformément au contrat qui la lie à ses assurés procédé à l'indemnisation le **09 Juin 2021** par :

- Chèque BAGRI N°2133608 d'un montant de quinze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent quatre (15.596.204) FCFA à la SOMAIR

En effet, la SUND Assurances s'était subrogée après le paiement de cette indemnité jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité dans les droits et actions de ses assurés conformément à l'article 42 du code CIMA qui dispose que « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur ... ».

L'article 1251 du code civil applicable au Niger prévoit le mécanisme de la subrogation légale au profit de l'assureur qui a payé l'indemnité.

L'article 42 du Code CIMA dispose également que « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur ... » ;

La SUND Assurances a ainsi procédé à l'indemnisation des Sociétés SOMAIR et COMINAK.

En effet, le mécanisme de la subrogation légale est soumis à certaines conditions à savoir :

- Le paiement de l'indemnité ;
- L'existence d'une obligation contractuelle de payer la garantie ;
- La limite du jeu de la subrogation à l'indemnité effectivement versée;

En l'espèce, les actes subrogatoires, chèques et quittances de paiement prouvent à suffisance le paiement de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA.

La somme versée aux sociétés SOMAIR et COMINAK correspond au montant déterminé dans le rapport d'expertise établi par la global inspections services dont une autre contre-expertise par le Compagnie des Experts Maritimes du Niger (CEM) respectivement de sorte que toutes les conditions sont en l'espèce réunies pour que la requérante réclame le remboursement de l'indemnité ainsi versée.

La SUNU Assurances a exécuté sa garantie en versant une indemnité réparatrice du dommage causé à ses assurés, elle doit alors être subrogée dans les droits et actions de ces derniers contre CARGO SHALSON SARL Niger, responsable dudit dommage.

Il est de droit que dans les contrats de transport successifs de marchandises par route, les intervenants dans la chaîne du contrat sont solidairement responsables envers l'ayant droit

Le contrat de transport est établi en ce qu'à chaque étape, il y ait une personne à charge pour le suivi, la sécurité de la marchandise et dont la responsabilité peut être engagée pour tout manquement.

Il est établi que les fautes respectives des intervenants ont concouru à la réalisation du dommage, de sorte que ceux-ci doivent être solidairement tenus à réparation à l'égard du créancier.

Les obligations des intervenants au transport consistent essentiellement à assurer le déplacement des marchandises conformes, c'est-à-dire que les marchandises ne doivent pas être détériorées entre le moment du chargement et du déchargement.

Il ressort du rapport d'expertise « des dégâts matériels très importants. Une perte totale de toute la marchandise transportée : le camion et son contenu se trouvent complètement brûlés et calcinés, rien de récupérable ».

Ainsi, les intervenants au transport n'ont pas satisfait à leurs obligations consistant à livrer les marchandises transportées.

Il ya lieu par conséquent de déclarer SUNU Assurances fondée en son action et de condamner CARGO SHALSON SARL Niger, son assureur la SNAR LEYMA, FRACHT France et VETO SERVICES responsables du dommage, au paiement de la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS (154.959.523) FRANCS CFA correspondant au montant de l'indemnité versée par la SUNU Assurances à la COMINAK et à la SOMAIR.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Se déclare compétent ;
- Déclare recevable la SUNU Assurances IARD recevable en son action car non prescrite conformément aux dispositions du code CIMA ;
- Dit et juge de la présence de CARGO SHALSON Niger dans la chaine du contrat de transport et rejette en conséquence sa demande tendant à la mettre hors de cause de la présente ;
- Rejette les demandes des sociétés SNAR LEYMA, FRACHT France et CARGO SHALSON Niger à l'égard de la SUNU Assurances comme mal fondées ;
- Rejette la demande de mise hors de cause du cabinet VETO Services ;
- Met hors de cause la MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA) Niger SA ;
- Condamne solidairement SNAR LEYMA, FRACHT France SASU, CARGO SHALSON Niger et VETO Services au paiement de la somme de cent cinquante-quatre millions neuf cent cinquante-neuf mille cinq cent vingt-trois (154.959.523) francs CFA à la SUNU Assurances, montant de l'indemnité versée à la COMINAK et la SOMAIR ;
- Met les dépens à la charge de CARGO SHALSON Niger, FRACHT France SNAR LEYMA et VETO Services ;
- Rejette les autres demandes de SUNU Assurances IARD ;

Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

POUR EXEPDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 04/08/2023

LE GREFFIER EN CHEF